



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
6 mai 2015

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingt-sixième session

Compte rendu analytique de la 2328^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 29 avril 2015, à 10 heures

Président(e): M. Calí Tsay

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la France (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@unog.ch).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.15-08515 (F) 050515 060515



* 1 5 0 8 5 1 5 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 10 h 5.

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties en application de l'article 9 de la Convention (suite)

Vingtième et vingt et unième rapports périodiques de la France (CERD/C/FRA/Q/20-21; HRI/CORE/1/Add.17/Rev.1) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation française reprend place à la table du Comité.

2. **M^{me} Koering-Joulin** (Commission nationale consultative des droits de l'homme – CNCDH) dit que la Commission est une institution indépendante, qui contribue en amont aux projets de rapports destinés aux instances internationales et rend des avis au Gouvernement et au Parlement. Travaillant sur saisine ou autosaisine, elle est à distinguer du Défenseur des droits de l'homme, chargé de recevoir les plaintes de particuliers qui s'estiment victimes de discrimination. La Commission regrette de n'avoir pas été consultée lors de l'élaboration du projet de plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme mais se félicite des moyens renforcés qui devraient y être alloués, puisqu'un budget conséquent de 100 millions d'euros est prévu sur trois ans. Elle salue aussi le rattachement, opéré en novembre 2014, de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme au Premier Ministre, ainsi que le rôle accru confié en la matière aux collectivités locales et aux associations locales. Elle note avec satisfaction que l'éducation est placée au cœur des efforts de prévention, tout en soulignant que l'enseignement moral et civique qui sera introduit doit avoir pour objet non pas d'imposer une morale officielle mais bien d'aider à construire une culture éthique. Elle se réjouit que l'accent soit mis sur l'éveil à la citoyenneté avec un accent particulier sur le sport. Elle prend acte de la généralisation bienvenue de la circonstance aggravante de racisme et salue le développement de peines pédagogiques telles que le travail d'intérêt général ou les stages de citoyenneté, imposant aux condamnés des activités en lien avec leurs actes. Cela étant, la CNCDH regrette la timidité du plan d'action à l'égard de trois pratiques qui appelleraient des efforts spécifiques: la tendance lors du dépôt de plainte à ne pas retenir le caractère raciste des faits, la tendance à remplacer le dépôt de plainte par une main courante, et les contrôles au faciès, qui justifieraient un meilleur encadrement des contrôles d'identité.

3. La CNCDH est opposée au recueil de statistiques ethniques, qui serait contraire à l'article premier de la Constitution. En revanche, elle est favorable au développement de statistiques portant sur l'origine des personnes à partir d'éléments objectifs liés à la filiation. Des données de ce type sont du reste déjà recueillies, notamment lors des recensements, mais pas suffisamment. C'est pourquoi la CNCDH engage le Gouvernement à multiplier les grandes enquêtes, en rappelant que le plan national d'action précédent prévoyait cette évolution mais que cela n'a pas été suivi d'effet. La mesure des discriminations en France serait facilitée par la collecte de données relatives à l'origine, mais aussi de données plus sensibles comme la couleur de la peau, le patronyme ou la langue maternelle, et par la mise au point d'indicateurs de discrimination.

4. Il est regrettable que la situation des Roms ne fasse pas l'objet d'un chapitre spécifique dans le plan national d'action. Les populations roms subissent un racisme ordinaire et virulent, qui exprime à la fois la peur de la différence culturelle, vécue comme une menace à la cohésion sociale, et un racisme biologique, assimilant ces personnes à un groupe inférieur. La circulaire de 2012 relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites n'a pas tenu toutes ses promesses car son volet répressif a été davantage mis en œuvre que son volet social. En ce qui concerne les discours de haine sur Internet, la Commission demande aux autorités françaises de ne pas céder aux sirènes de l'autorégulation par les prestataires Internet eux-mêmes, mais au contraire de renforcer le rôle de l'État, et de veiller à ce que toute entreprise étrangère

exerçant une activité économique en France soit soumise à l’obligation de surveillance. Elle souhaiterait que l’arsenal répressif déjà prévu par la loi sur la presse soit renforcé, sans pour autant faire basculer les délits d’expression dans le Code pénal. Un regrettable mouvement en ce sens a été initié avec l’introduction du délit d’apologie du terrorisme dans le Code pénal, qui a donné lieu à des excès après les attentats de 2015.

5. La Commission recommande de créer une autorité administrative indépendante, unique et impartiale, qui serait l’interlocuteur de tous les usagers d’Internet, de donner à un juge le pouvoir de suspendre le fonctionnement d’un site incitant à la haine raciale, et d’élargir la liste des responsables lorsque le directeur de publication ou l’émetteur est anonyme. Elle appelle de ses vœux la ratification du Protocole n° 12 à la Convention européenne des droits de l’homme prévoyant une interdiction générale de la discrimination et de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle s’inquiète par ailleurs des discours racistes tenus par des responsables politiques, qui contribuent à banaliser la parole raciste dans la société française.

6. **M. Clavreul** (France) réfute l’affirmation selon laquelle la Commission n’aurait pas été consultée lors de l’élaboration du plan d’action: une réunion a eu lieu en janvier 2015 et les échanges entre la Commission et le Gouvernement sont réguliers. Il admet en revanche que la France rencontre parfois des difficultés à faire appliquer dans les faits les principes d’égalité auxquels elle est attachée, comme par exemple à l’égard des populations des départements et territoires d’outre-mer ou des Roms. Cela ne signifie pas qu’il n’y a pas de reconnaissance des spécificités de certaines populations. La meilleure preuve en est que dans les îles de Wallis-et-Futuna, le droit coutumier coexiste avec les institutions de la République et trois rois coutumiers continuent à administrer le territoire aux côtés du préfet. En Nouvelle-Calédonie, un processus entamé vingt-cinq ans auparavant aboutira d’ici à 2018 à un référendum d’autodétermination. Des langues régionales comme le corse, le basque ou le breton sont favorisées et un certain nombre de programmes spécifiques visent des populations particulièrement vulnérables dont les Roms et les populations musulmanes rapatriées («harkis»). L’unité n’est donc pas l’uniformité. De plus, la laïcité telle que la conçoit la France vise à préserver la neutralité dans des espaces bien spécifiés que sont l’école et les services publics, sachant qu’à l’école, elle s’applique aux enseignants et aux élèves et non aux parents d’élèves, et que dans les services publics, elle s’applique au personnel et non aux usagers. Les lois de décentralisation, en vertu desquelles les mineurs étrangers non accompagnés relèvent des Conseils généraux, datent du début des années 1980. Il n’y a pas eu de nouveau transfert de compétences aux collectivités locales depuis lors. Dans les statistiques, la mention de l’appartenance à une minorité est encadrée, mais pas interdite. En 2010, on a réalisé une enquête très complète, «Trajectoires et Origines, Enquête sur la diversité des populations en France», qui devrait répondre à la plupart des questions du Comité. Le nouveau plan de lutte contre le racisme et l’antisémitisme est plus ambitieux que le précédent, dont les évaluations avaient montré qu’il n’allait pas assez loin. Un conseil scientifique a été créé pour affiner les outils d’évaluation et des comptes rendus annuels sont prévus devant diverses instances.

7. **M. Stolaroff** (France) dit que si l’expression «crime de haine» n’apparaît pas dans la législation française, cette dernière prévoit un mécanisme de circonstances aggravantes qui aboutit au même résultat qu’une infraction autonome, à savoir une peine plus lourde dès lors que les faits sont motivés par le racisme ou la xénophobie – pour la majorité des infractions à l’heure actuelle et sans doute pour la totalité des infractions d’ici peu. Ce système a l’avantage de permettre de poursuivre chaque auteur ou complice de mêmes faits en fonction de ses motivations propres. La France a pleinement transposé la Directive européenne relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie et estime que le droit français est conforme à l’article 4 de la Convention, et ce, depuis quarante ans. Elle n’ignore pas que l’introduction dans le Code pénal de certains faits, tels que l’apologie

du terrorisme, fait débat et suscite une controverse, mais des critiques s'exprimaient aussi lorsque ces faits relevaient de la loi sur la presse: délai de prescription trop court, impossibilité de poursuivre les personnes morales, etc. La levée de la déclaration interprétative à l'article 4 de la Convention n'est pas à l'ordre du jour.

8. **M^{me} Vuillet** (France) dit que les médias français exercent pleinement leur droit à la critique et à la satire, comme en témoigne le fait que le journal *Charlie Hebdo* n'aït jamais été condamné pour ses dessins satiriques. Pour autant, les autorités sont vigilantes et le parquet peut s'autosaisir si des propos discriminatoires sont tenus dans les médias, y compris en période électorale. À titre d'exemple, récemment, un maire a été condamné pour apologie de crime contre l'humanité et un journaliste pour provocation à la haine raciale. Généralement, dans ce type d'affaire, les procès se tiennent en audiences publiques et les peines d'amendes sont complétées par la publication des décisions judiciaires dans les médias, ainsi que par une peine d'inéligibilité le cas échéant.

9. Internet n'est pas une zone de non-droit: grâce à l'adoption de la loi de 2004 relative à la confiance dans l'économie numérique, les faits illicites commis en ligne, dont les discours de haine, peuvent désormais être signalés par les utilisateurs et les éditeurs de contenus et les hébergeurs de sites peuvent avoir des comptes à rendre s'ils tolèrent la publication de ce type de propos en ligne. En 2014, une campagne de sensibilisation a été menée par le Ministère de l'intérieur pour mieux faire connaître la plate-forme d'harmonisation, d'analyse, de recouplement et d'orientation des signalements (PHAROS) et encourager le grand public à y recourir pour signaler les propos racistes diffusés sur Internet. En janvier 2015, les effectifs de cette plate-forme ont été renforcés.

10. **M. Demougeot** (France) dit que l'attitude des pouvoirs publics à l'égard de la question des campements illicites où vivent des Roms et des gens du voyage a changé. La circulaire controversée qui avait été émise en août 2010 a été annulée par le Conseil d'État et, en 2012, une circulaire interministérielle relative à l'anticipation et à l'accompagnement des opérations d'évacuation des campements illicites a été publiée. Il convient de préciser que l'appartenance ethnique des habitants de ces campements n'est pas un critère pris en considération dans les politiques publiques, qui ne sont pas identiques selon que ces habitants sont des migrants provenant de pays de l'Union européenne (Roumanie et Bulgarie, pour la plupart) ou d'ailleurs, ou des citoyens français ayant un mode de vie nomade ou semi-nomade (gens du voyage). Cette approche ne revient pas à nier les spécificités culturelles des Roms ni la discrimination dont ils font l'objet. L'application de la politique définie dans la circulaire interministérielle de 2012 incombe au Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement, qui a pour mission de coordonner les activités des organes administratifs compétents et de consulter les organisations de la société civile. Il apporte un appui aux acteurs locaux en suivant l'exécution de leurs projets et en leur apportant un soutien financier. En 2013, le Gouvernement a débloqué 4 millions d'euros de crédits à cette fin et, en 2014, il a chargé un opérateur national spécialisé dans le logement des personnes vulnérables, Adoma, de s'occuper de la résorption des bidonvilles. L'objectif des autorités est de trouver des solutions non seulement au niveau local, mais aussi dans les pays d'origine des groupes concernés, compte tenu de la dimension européenne de la question. C'est dans cet esprit que des opérations de coopération décentralisées ont été lancées et que des partenariats entre collectivités locales en France et à l'étranger ont été conclus. Après plus de deux ans d'application, force est de constater que cette politique, dont la mise en œuvre est lente, difficile et coûteuse, doit s'inscrire sur le long terme. Cependant, des résultats mesurables ont été enregistrés: en 2013, grâce à 44 projets exécutés dans 13 régions, un millier de personnes ont pu obtenir un logement ou être hébergées et près de mille enfants ont été scolarisés. Enfin, un décret doit être publié dans les semaines à venir pour remettre sur pied la Commission nationale consultative des gens du voyage, qui sera chargée de toutes les questions se rapportant aux droits de ces personnes, dont la délivrance de livrets de circulation, la création d'aires d'accueil et la reconnaissance de leur mode de vie.

11. **M^{me} Smirou** (France) dit que les évacuations de campements illégaux ne doivent pas être confondues avec les mesures d'éloignement du territoire visant certains habitants de ces campements. Les évacuations ne visent nullement un groupe donné de population et, dans la plupart des cas, elles constituent l'exécution d'une décision de justice tendant à réintégrer le propriétaire du terrain concerné dans son bien. La décision d'évacuation peut également être prise par une autorité administrative lorsqu'il existe un risque imminent pour la sécurité ou la santé des habitants du campement ou pour le voisinage. Dans les deux cas, la décision peut faire l'objet d'un recours. Depuis août 2012, ces évacuations doivent être précédées d'une évaluation de la situation des habitants et les préfets sont tenus de prévoir des solutions d'hébergement d'urgence pour les personnes les plus vulnérables.

12. Les habitants des campements qui ont la nationalité d'un pays membre de l'Union européenne jouissent de la liberté de circulation et du droit de séjourner en France sauf si, dans un délai de trois mois à compter de leur arrivée dans le pays, ils représentent une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale ou une menace grave pour l'ordre public, auquel cas les organes administratifs peuvent prononcer une décision d'éloignement du territoire. Cette décision doit être motivée et peut être contestée devant les organes compétents. Les violences commises par les forces de l'ordre dans le cadre de l'évacuation de campements illégaux qui ont été signalées par divers acteurs des droits de l'homme ont été portées à la connaissance du Gouvernement qui, dans chaque cas, a pris les mesures voulues.

13. **M. Bellity** (France) dit que seules les dispositions de la loi de 1969 faisant obligation aux personnes qui n'ont pas de domicile fixe de disposer d'un livret de circulation sont encore en vigueur, le Conseil constitutionnel ayant déclaré inconstitutionnelle l'obligation de détenir un carnet de circulation. Les gens du voyage peuvent librement choisir la commune dans laquelle ils souhaitent exercer leurs droits politiques et, depuis une décision rendue en octobre 2012 par le Conseil constitutionnel, ils ne sont plus tenus de justifier de trois années consécutives de rattachement à la commune concernée pour s'inscrire sur les listes électorales. Le Gouvernement poursuit sa collaboration avec des associations de défense des droits des gens du voyage en vue de faire évoluer le cadre juridique applicable et une proposition de loi relative au statut, à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, qui prévoit l'abrogation de la loi de 1969, a été soumise à l'Assemblée nationale en décembre 2013.

14. **M^{me} Morize-Rabaux** dit que la situation des autochtones d'outre-mer n'est pas la même en Nouvelle-Calédonie, où les Kanaks représentent 50 % de la population, qu'en Guyane, où les Amérindiens et les Bushinengués, ne constituent que 8 % de la population et vivent dans des zones très reculées. En Nouvelle-Calédonie, six langues autochtones sont enseignées dans les écoles primaires des communes où vivent les communautés concernées et quatre langues régionales sont enseignées au lycée. En réaction aux revendications foncières et identitaires exprimées dans les années 1970, plusieurs réformes foncières ont été engagées et des terres ancestrales ont été rendues aux collectivités kanakes. Ces terres sont désormais inaliénables, insaisissables et inaccessibles. La Nouvelle-Calédonie s'est en outre dotée d'un gouvernement et d'un sénat coutumiers. Depuis 1988, 800 cadres, dont 600 d'origine kanake, ont été formés.

15. En Guyane, compte tenu de l'isolement géographique des communautés amérindienne et bushinengué, le Gouvernement a pris des mesures spéciales pour répondre à leurs besoins en matière d'éducation, qui étaient considérables. En 1998, il a recruté une quarantaine d'enseignants qui dispensent leurs cours dans la langue maternelle des enfants de ces communautés. Les terres appartiennent à l'État mais les Amérindiens ont des droits d'usage dans certaines zones qui leur permettent d'exercer leurs activités traditionnelles. Depuis 2007, un conseil consultatif des populations amérindienne et bushinengué est en place. Actuellement, la priorité du Gouvernement est la lutte contre l'orpaillage illégal et, à cette fin, il a conclu des accords avec le Brésil et le Suriname afin de combattre le trafic d'or.

16. **M. Jacques** (France) dit que le projet de loi relatif à la réforme de l'asile vise à améliorer l'accueil des demandeurs d'asile ainsi que l'accès à la procédure d'asile et l'effectivité des recours. Il prévoit en particulier que le requérant débouté dispose de quinze jours pour contester la décision le concernant et que les autorités disposent du même délai pour rendre leur décision, ce qui signifie que tout recours a un effet suspensif. En outre, ce projet comporte des dispositions concernant l'examen des demandes d'asile à la frontière et transpose les directives européennes prévoyant que les mineurs ne peuvent être placés dans les zones d'attente que dans des cas très précis. De plus, il prévoit un dispositif spécifique permettant de protéger les fillettes exposées à un risque de mutilations génitales féminines. Le nombre de demandes d'asile a légèrement diminué, passant de plus de 66 000 en 2013 à 64 000 en 2014. En 2014, environ 14 500 demandes ont été acceptées, contre près de 11 400 en 2013. Le taux d'admission n'a cessé d'augmenter de 2012 à 2014, passant de 21,6 % à 28 %.

17. **M^{me} Gilberg** (France) dit qu'en raison de sa situation géographique particulière, Mayotte est exposée à un afflux considérable de migrants, en particulier en provenance des Comores. En 2010, un examen de la situation a été effectué afin d'en savoir plus sur la situation des migrants mineurs non accompagnés et, au début de 2015, le Gouvernement a mis en place une représentation de l'Office de l'immigration et de l'intégration pour mieux faire face aux problèmes engendrés par la forte pression migratoire subie par cette île. En 2014, 5 452 migrants mineurs ont fait l'objet de mesures d'éloignement du territoire. Actuellement, les migrants mineurs non accompagnés vivant à Mayotte sont pris en charge par des organisations de la société civile et des organisations internationales. Un nouveau centre de rétention administrative conforme aux normes en matière d'accueil des migrants sera ouvert en octobre 2015.

18. **M. Wavrin** (France) confirme que la France a appuyé l'adoption en 2007 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, mais qu'à cette occasion, elle a fait une déclaration interprétative dans laquelle elle a réaffirmé qu'en vertu du principe d'indivisibilité et d'égalité consacré par sa Constitution, les droits collectifs ne pouvaient pas prévaloir sur des droits individuels. C'est aussi la raison pour laquelle la France ne peut pas ratifier la Convention n° 169 de l'OIT. Étant donné que la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine a été proclamée par l'Assemblée générale en janvier 2015 seulement, la France n'a pas encore de projets concrets d'activités, mais elle compte se concerter avec ses partenaires européens afin de contribuer au mieux à la réussite de cette célébration.

19. **M^{me} Klein** (France) dit que la loi de 2004 sur le port de signes religieux à l'école autorise le port de signes discrets, mais elle ne contient pas de liste de signes ou de tenues prohibés; ce qui importe avant tout est le comportement de l'élève (prosélytisme ou refus de suivre certains enseignements). Quant aux craintes qui ont été exprimées concernant une ségrégation scolaire que l'application de cette loi risquerait d'entraîner, M^{me} Klein souligne qu'aucune augmentation importante du nombre d'établissements privés religieux, notamment musulmans, et de départs massifs vers de tels établissements n'a été constatée depuis 2004. La part des élèves scolarisés dans le privé demeure stable, s'établissant à 13 % dans le primaire et à 20 % dans le secondaire. Peu après les attentats perpétrés à Paris en janvier 2015, la Ministre de l'éducation nationale a annoncé l'adoption de toute une série de mesures tendant à doter tous les enseignants de moyens de sensibiliser efficacement les élèves au racisme et à l'antisémitisme. Cette mobilisation s'inscrit dans le prolongement de la loi d'orientation sur l'école, adoptée en juillet 2013, qui prévoit notamment de réduire les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire, de favoriser la mixité et de mettre la laïcité et la transmission des principes et valeurs de la République au cœur du projet éducatif.

20. **M. Avtonomov** demande si les peuples autochtones de Guyane sont consultés avant toute prise de décisions concernant l'exploitation de ressources naturelles se trouvant sur leurs terres ancestrales. Sachant que les Yéniches sont présents dans plusieurs pays voisins de la France, dont la Suisse et l'Allemagne, il voudrait savoir si cette minorité jouit d'une certaine visibilité dans l'État partie malgré le fait qu'elle compte très peu de membres.
21. **M. Kut** aimerait savoir si l'État partie a élaboré des indicateurs de résultats pour évaluer les activités entreprises par le Défenseur des droits et le Délégué interministériel à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, et quelle suite a été donnée aux 8 183 réclamations reçues en 2011 par la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité et par le Défenseur des droits. Il pose la question de savoir si l'article 25 du Code civil, en vertu duquel un «individu qui a acquis la qualité de Français peut être déchu de la nationalité française» dans certaines circonstances, est compatible avec le principe d'égalité consacré à l'article premier de la Constitution. Enfin, il voudrait savoir ce que l'État partie entend faire pour affronter la crise des migrants en Méditerranée.
22. **M^{me} Vuillet** (France) dit que la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme collabore avec le Défenseur des droits. Le rapport que ce dernier est tenu de rendre chaque année indique que sur les 100 000 demandes reçues en 2014, 71 624 ont été traitées, et que dans 80 % des cas, les affaires opposant des citoyens et l'administration ont été réglées à l'amiable. Dans un certain nombre d'autres cas, les affaires ont été portées devant des juridictions administratives ou pénales.
23. **M^{me} Gilbert** (France) dit que le nombre de saisines du Défenseur des droits pour discrimination a augmenté de 25 % entre 2013 et 2014. Sur les 4 535 affaires portées à sa connaissance en 2014, 25 % concernaient des actes de discrimination fondée sur l'origine.
24. **M. Clavreul** (France) dit que le précédent plan national d'action contre le racisme a fait l'objet d'un rapport et d'une évaluation interne à l'administration mais n'a pas été évalué en bonne et due forme, faute d'avoir adopté un ensemble d'indicateurs de résultats et de mise en œuvre efficace. Il est toutefois prévu d'en élaborer un en vue de l'évaluation du plan d'action 2015-2017. Cela dit, il existe en France des structures d'audit indépendantes comme les inspections générales interministérielles ou la Cour des comptes, qui ont la responsabilité d'évaluer les politiques gouvernementales.
25. **M. Jacques** (France) dit que, selon la définition du Haut Conseil à l'intégration, «un immigré est une personne née étrangère à l'étranger et résidant en France». En matière de statistiques, une distinction est établie entre les Français par acquisition nés hors de France, qui sont au nombre de 2,3 millions, et les étrangers nés hors de France, qui sont au nombre de 3,3 millions, soit un total de 5,6 millions de personnes.
26. **M^{me} Smirou** (France) dit que la déchéance de la nationalité n'est possible que si elle n'a pas pour résultat de rendre l'intéressé apatride. Seules certaines circonstances graves justifient le recours à une telle mesure, notamment lorsque l'intéressé a commis un acte terroriste. La Cour constitutionnelle a déclaré cette disposition du Code civil conforme au principe d'égalité inscrit dans la Constitution à deux reprises, jugeant donc que la lutte contre le terrorisme est suffisamment importante pour qu'ils soit dérogé à ce principe.
27. **M. Wagner** (France) dit que la crise des migrants en Méditerranée nécessite de mettre en place une politique européenne et de renforcer la coopération avec les pays d'origine et de transit. D'ailleurs, lors du sommet européen tenu récemment sur la question, il a été décidé d'accroître la présence navale en Méditerranée à des fins de surveillance et de sauvetage. À l'initiative de la France, la question de mettre en place toute une gamme d'instruments visant à réprimer le trafic de migrants et à combattre les bandes criminelles organisées qui en sont responsables sera soumise au Conseil de sécurité de l'ONU.

28. **M. Murillo Martínez** demande si la France a établi des normes relatives au respect des droits de l'homme et de l'environnement que les entreprises françaises s'établissant dans les collectivités territoriales d'outre-mer ou à l'étranger seraient tenues d'appliquer. Il aimerait savoir comment la France entend combattre le racisme dans le sport.

29. **M. Diaconu** (Rapporteur pour la France) dit qu'aucun principe d'égalité ni d'indivisibilité de la nation ne saurait priver les autochtones de leur droit de jouir de leurs terres ancestrales, qu'ils exerçaient avant la colonisation. Il appelle l'attention de la délégation sur le fait que l'incrimination des crimes de haine et le fait de considérer la haine comme une circonstance aggravante d'une infraction sont deux choses bien différentes et estime que l'État partie devrait aligner sa législation nationale sur les prescriptions de l'article 4 et retirer la réserve qu'il a formulée à cet article de la Convention.

30. **M. Vázquez** dit que l'application du principe de l'indivisibilité de la nation à la France d'outre-mer pose un problème du fait que les autochtones peuvent faire valoir leurs droits collectifs à la terre. Il invite l'État partie à se référer à l'Observation générale n° 35 du Comité sur la lutte contre les discours de haine raciale, dans laquelle le Comité propose des solutions autres que pénales pour remédier à ce type de discours, comme l'éducation à la tolérance et la condamnation publique des propos haineux tenus par des responsables politiques.

31. **M. Yeung Sik Yuen** voudrait savoir si les élus qui tiennent des propos incitant à la discrimination ou à la haine raciale peuvent être condamnés à une peine complémentaire d'inéligibilité.

32. **M. Clavreul** (France) dit que, pour favoriser le «vivre-ensemble» et combattre le racisme dans le sport, le Gouvernement a mis en place une action territorialisée fondée sur une collaboration entre les fédérations sportives et les préfets, qui sont chargés de signaler tout incident à connotation raciste lors de rencontres sportives. Tous les discours de haine et tous les actes ou propos racistes, discriminatoires, antisémites, xénophobes ou négationnistes doivent faire l'objet d'une réponse proportionnée à la gravité de la faute commise, et ce, quel qu'en soit l'auteur. Si celui-ci est une personnalité publique, il est impératif que lesdits propos soient condamnés publiquement. Les propos homophobes, sexistes et xénophobes qu'ont tenus récemment sur les réseaux sociaux des candidats d'extrême-droite briguant des mandats locaux doivent être dénoncés et, à cet égard, la justice, la classe politique et la société civile ont montré qu'elles n'étaient pas inertes. Il est de plus en plus souvent recouru à des travaux d'intérêt général et à des stages citoyens pour l'intérêt pédagogique qu'ils revêtent, l'objectif étant de faire évoluer les mentalités.

33. **Mme Vuillet** (France) dit que des peines complémentaires d'inéligibilité sont prévues par le Code pénal et qu'il est arrivé à plusieurs reprises qu'elles soient prononcées.

34. **Mme Dah** demande comment la France entend financer son plan d'action 2015-2017, dans quelle mesure les collectivités locales participeront à sa mise en œuvre et quelles sont les actions prévues pour associer également les parents à la lutte contre le racisme. Elle voudrait savoir ce qui s'oppose à la suppression du livret de circulation pour les gens du voyage et rappelle que la lutte contre le terrorisme ne saurait se faire au détriment des droits de l'homme.

35. **Mme January-Bardill** dit que de nouveaux phénomènes comme le terrorisme, les migrations, la violence xénophobe, la cybercriminalité ou encore la traite des êtres humains ont émergé depuis l'adoption de la Convention il y a cinquante ans, et qu'il convient donc d'interpréter cet instrument pour lutter contre les formes contemporaines de racisme. Elle demande si, au fil des ans, l'État partie est parvenu à déterminer quels étaient les mécanismes structurels et sociaux à l'origine de la discrimination raciale afin de mieux les combattre. Enfin, compte tenu de la gravité des discours de haine et de l'irresponsabilité de leurs auteurs qui ne tiennent pas compte de la sensibilité de leurs interlocuteurs, il n'est pas illégitime de la part du Comité de demander aux États parties de les incriminer.

36. **M. Bossuyt** demande des précisions sur les carnets de circulation et les livrets de circulation délivrés aux Roms et voudrait savoir comment, en l'absence de statistiques ventilées par origine ethnique, il est possible de dire qu'il y a 50 % de Kanaks en Nouvelle-Calédonie et 8 % d'Amérindiens en Guyane.

37. **M^{me} Hohoueto** demande dans quelle mesure le pouvoir central peut réagir si les maires front-national élus récemment refusent de mettre en œuvre la politique nationale.

38. **M^{me} Crickley** demande si le plan d'action 2015-2017 a été assorti de cibles et d'un calendrier précis, et doté des ressources nécessaires à sa mise en œuvre. Elle demande aussi si des propositions de relogement sont offertes aux Roms qui sont expulsés et voudrait être sûre que l'État partie diffusera bien à l'ensemble de la société civile les observations finales du Comité.

39. **M. Clavreul** (France) dit que le plan d'action 2015-2017 a été doté de 100 millions d'euros, ce qui permettra de mener une action d'ampleur sur l'ensemble du territoire et que, dans les collectivités territoriales où le racisme et la xénophobie sont particulièrement exacerbés, les autorités compétentes s'emploieront à nouer des partenariats privés et à trouver des mécènes pour élaborer des mesures encore plus ciblées. Le soutien à la parentalité occupe une place majeure dans les politiques de la ville qui visent les quartiers défavorisés. Le racisme a effectivement pris de nouvelles formes au cours des dernières décennies et les actes antimusulmans en font partie. L'année 2014 a été marquée par une baisse de 40 % du nombre d'actes visant des musulmans, mais force est de constater que les attentats de janvier 2015 ont provoqué une recrudescence de tels actes. Les autorités souhaitent ouvrir le débat sur toutes les formes de racisme et ne pas attiser les passions. Le plan national d'action mentionne expressément l'antisémitisme, parce qu'en France, des juifs ont été tués précisément parce qu'ils étaient juifs. Les préfets veillent à ce que la loi républicaine soit appliquée sur l'ensemble du territoire, y compris dans les villes dirigées par des maires front-national. Ceux qui ne respecteraient pas la loi seraient poursuivis et sanctionnés.

40. **M. Demougeot** (France) dit que le Conseil constitutionnel a abrogé récemment, avec effet immédiat, le carnet de circulation pour les gens du voyage qui ne justifiaient pas de ressources suffisantes, et qu'une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale en vue de la suppression du livret de circulation, qui devrait intervenir prochainement. Les organisations non gouvernementales (ONG) de gens du voyage ont été associées à l'élaboration de la proposition de loi ainsi qu'à la rénovation de la Commission nationale consultative des gens du voyage.

41. **M. Diaconu** (Rapporteur pour la France) juge encourageant que l'État partie s'emploie à s'adapter aux réalités de la diversité en vue de garantir le respect des droits de l'homme, dont il rappelle qu'ils sont universels. L'État partie ne saurait donc leur opposer des principes érigés au niveau national, comme celui de l'indivisibilité. S'il veut assurer le «vivre-ensemble» qui lui est cher, l'État partie devra trouver les moyens de garantir l'intégration économique et sociale de tous, dans le respect des langues, des cultures et des religions qui font sa diversité.

42. **M. Wagner** (France) dit que la France prend très au sérieux ses obligations en matière de droits de l'homme, dont elle se veut être le promoteur. Conscient du chemin qu'il reste à parcourir, le Gouvernement français accordera aux observations finales du Comité toute l'attention qu'elles méritent.

La séance est levée à 13 h 10.